



Publié le 19/02/2024

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2024-171 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA RUE DE LA TUILERIE**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** l'avis favorable en date du 15 février 2024 du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;
- **Considérant** la nécessité de procéder au nettoyage et la sécurisation de la rue de la Tuilerie avant sa réouverture ;
- **Considérant** que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de faire procéder au nettoyage de la rue de la Tuilerie et à sa sécurisation, la circulation et le stationnement seront interdits, dans la portion de voie matérialisée en jaune sur le plan ci-dessous, selon les conditions définies ci-après.



Article 2 :

A compter du 19 février 2024 et jusqu'à nouvel ordre, pour des raisons de sécurité:

- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit.
- la circulation de tous les véhicules (sauf riverains) et des piétons sera interdite

Article 3 :

Des déviations seront mises en place, dans les deux sens de circulation, pour les véhicules et piétons, comme suit :

- Dans le sens Nord-Sud via la rue Arthur Rimbaud, l'avenue des Castors et la rue du 11 Novembre ;
- Dans le sens Sud-Nord via la rue du 11 Novembre, l'avenue des Castors et la rue Arthur Rimbaud.

Article 4 :

La signalisation nécessaire de restriction et d'information, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par les Services techniques de la Ville d'Aureilhan.

Article 5 :

Le présent arrêté sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

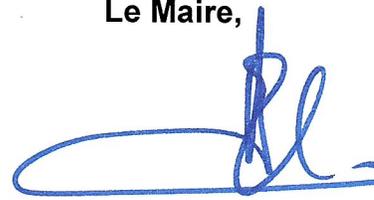
Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Fait à AUREILHAN, le 16 FEV. 2024

Le Maire,



Emmanuel ALONSO

